

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**  
[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 15 avril 2021

## **ARRETE**

### **portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC/CINEMA13)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L.212-6 à L.212-13,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône (CDAC/CINEMA13),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant renouvellement du mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la CDAC/CINEMA13,

**Considérant** qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 précitée,

**Sur** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement cinématographique (CDAC-CINEMA/13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L.212-7 à L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

**Article 2** : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

**Article 4** : Les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique sont instruites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La directrice régionale des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**Article 5** : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Bouches-du-Rhône est composée ainsi qu'il suit :

**1°/ Cinq élus :**

- a) le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Syndicat Mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

**2°/ Trois personnalités qualifiées :**

- **une personnalité qualifiée désignée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques** par le président du Centre National du Cinéma et de l'image animée parmi les noms suivants :

- Monsieur Eric BUSIDAN
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur Christian LANDAIS
- Monsieur Gérard MESGUICH
- Monsieur Antoine TROTET

- **deux personnalités qualifiées désignées et réparties au sein des 2 collèges suivants :**

**a) un collège en matière de développement durable**

- Mme Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Mme Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

**b) un collège en matière d'aménagement du territoire**

- Mme Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Mme Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

Les personnalités qualifiées désignées ci-dessus (a) (b) exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure dans le dossier, dépasse les limites du département, le Préfet détermine, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation du projet désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

**Article 6 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-2 susvisé.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collèges prévus aux alinéas a) et b) de l'article 5-2 susvisé.

**Article 7 :** Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article R.212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, les élus, membre de la commission, ne pourront pas siéger dans les conditions suivantes :

- Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation

- Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le (la) président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- La présidente du conseil départemental ne peut pas être représentée par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.
- Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, la présidente du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle que définie à l'article R.212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

**Article 9 :** Tout membre de la commission informe le Préfet des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission le formulaire destiné à cette déclaration. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

**Article 10 :** La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation de la commission dans les conditions fixées par l'article R.212-7-14 du code du commerce.

**Article 11 :** La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou dont l'avis présente un intérêt pour la commission. Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire une demande écrite, notifiée au secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la réunion de celle-ci et doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue, et d'autre part, des motifs qui justifient cette audition.

**Article 12 :** La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres. Elle décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

**Article 13 :** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 14 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant constitution et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Bouches-du-Rhône ainsi que l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant renouvellement du mandat des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la CDAC/CINEMA13 et l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 relatif à la modification de la composition de la CDAC/CINEMA13.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Anne LAYBOURNE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)